République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018

ETUDE ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR LES ÉTUDES ET RECHERCHES D'EAU SUR LE SECTEUR D'ARBORAS OPÉRATION 15E230.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations:

Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés:

M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING

Absents:

M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum: 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39
			Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41; VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), et prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille (SIEPB) ;

VU la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau conclue le 8 février 2016 entre le Département et le SIEPB, modifiée par avenant n° l signé le 06 novembre 2017 ;

VU la délibération n°1581 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant la régie du service public de l'eau potable ;

VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe « Régie Eau Potable » ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018.

CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et sa substitution par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault implique la reprise des opérations en cours,

CONSIDERANT que le syndicat a mandaté le Département de l'Hérault pour une opération de recherche en eau dans le secteur d'Arboras consistant à réaliser une étude d'identification des sites, des forages de reconnaissances et des essais de pompage,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont décrites dans une convention de mandat et que le Département mandataire assure dans ce cadre la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble de l'opération ainsi que les procédures de déclarations et d'autorisations préalables,

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage assume des missions annexes ; le mandataire et le maître d'ouvrage assument conjointement la prise en charge de l'opération selon un plan de financement prévisionnel, le mandataire assurant l'avance des frais,

CONSIDERANT que le mandataire ne fait aucun appel d'acompte, et que le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet,

CONSIDERANT qu'au terme de l'opération, lorsque le solde est payé au mandataire, les ouvrages sont transférés à l'actif du maître d'ouvrage afin de recouvrir les recettes correspondantes à la récupération de TVA,

CONSIDERANT que cette opération est en cours de réalisation ; le programme de recherche en eau relève d'une importance fondamentale pour la CCVH d'où la nécessité de poursuivre cette opération,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par le SIEPB donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur d'Arboras opération 15E230 d'un montant total de 216 666.67€HT et impliquant une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 108 333.33€HT,
- d'approuver en conséquence les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,
- d'imputer les dépenses afférentes à l'opération sur le budget Régie Eau Potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1692 le 17/04/18 Publication le 17/04/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/04/18

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20180416-lmc1106488-AU-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

17/60442

CONVENTION DE MANDAT POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU

Entra

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part.

Le Syndicat intercommunal des Eaux du PIC BAUDILLE, domicillé ZA La Garrigue, 2 rue des chênes verts 34725 Saint André de Sangonis, représenté par son Président en vertu de la délibération du 02.105.1.2.014 Cl-après désigné par "le maître d'ouvrage"

d'autre part.

li a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
9/41/2015

Par délibération en date du .V., le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser une opération de recherche d'eau conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2: PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE. PI AN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

2.1 : Travaux et études de recherche d'eau : Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

Le Département de l'Hérault préfinance les opérations TTC et perçoit auprès des partenaires (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales) leurs subventions et participations.

Conformément au règlement départemental modificatif approuvé par l'Assemblée départementale du 8 février 2010, la participation des collectivités des communes ou groupements de communes est fixés :

Maître d'ouvrage	20 % du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 1.000 habitants ou 25% du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 3.500 habitants ou 50% du montant hors taxes pour les collectivités de plus de 3.500 habitants
	80 % du montant hors taxes

1		80 % du montant hors taxes
1	Département	ou 75 % du montant hors taxes
l	- Adaptive visit states and the	au 50 % du montant hors taxes

Par allleurs, le maître d'ouvrage habilité à récupérer la TVA sur ces opérations dont il est bénéficiaire, s'engage à verser au Département le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet, au terme des travaux et études.

Le programme d'opération comprend notamment : Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

2.2 : Délais

Le mandataire s'engage à mettre les études et les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au terme des travaux réalisés dans le cadre de la recherche. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des études complètes relatives à l'opération de recherche d'eau ainsi que du bilan général étabil par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant la date de fin des études et de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 3: MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'article 2.1 et explicité de la manière suivante : Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-cl sera représenté par le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire, pour aboutir à la réalisation du programme défini à l'article 2.1 de la présente convention, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la recherche sera conduite et , réalisée
- Procédures administratives de déclarations et d'autorisation préalables aux trayaux de recherche d'eau
- Consultation et préparation du choix des entreprises de travaux et bureaux d'études
- Commandes, signature et gestion des marchés de travaux et d'études :
- * versement de la rémunération des entreprises et prestataires
- * réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6: DEMARCHES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les études géologiques de détail (ex : géophysique électrique) destinées à implanter précisément le forage de reconnaissance sont le plus souvent réalisées sur des parcelles n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, il incombe au Maître d'Ouvrage d'informer les propriétaires concernés des études en cours et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'autorisation de pénétrer sur les dites parcelles.

De même, une fois l'implantation précise du forage arrêté, il incombe également au Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation écrite du ou des propriétaire(s) de pénétrer sur la ou (les) parcelle(s) concernée(s) pour y réaliser les travaux de forage ou de captage, d'essais par pompages et tous travaux nécessaires à l'accès et à l'installation des machines sur le terrain et ce durant toute la durée des études.

Les travaux de terrassement, éventuels, nécessaires à l'accès des engins et aux installations de chantier ainsi que la remise en état des lleux après travaux incombent au Maître d'Ouvrage.

Les consultations concernant la réalisation des travaux (forages, captages, essais par pompage) ne seront lancées, par le Maître d'Ouvrage mandataire, qu'après obtention écrite incombant au Maître d'Ouvrage de l'accord du ou des propriétaire(s) de la ou des parcaile(s) concernée(s) par la recherche.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception d'une confirmation écrite du Maître d'Ouvrage qu'il a toutes les autorisations pour pénétrer et réaliser les travaux et études nécessaires à la recherche d'eau sur les parcelles concernées.

ARTICLE 7: FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

7.1. - Avance versée par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7.2. - Acomptes et solde

En cours d'exécution, le mandataire s'engage à ne faire aucun appel d'acomptes auprès du maître d'ouvrage au prorate des dépenses engagées.

En fin de mandat, une réception de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11.

Au terme de ce délai, les ouvrages sont transférés de l'actif du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, à l'actif du Maître d'Ouvrage lui permettant ainsi de recouvrir les recettes correspondant au Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE B : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

- 8.1. Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les plèces et contrats concernant l'opération.
- 8.2. Pendant toute la durée de la convention, et au terme de chaque phase principale de la recherche (étude géologique, forage de reconnaissance, essais par pompages), le mandalaire transmettra au maître de l'ouvrage un compte rendu présentant :
- les résultats et orientations de la recherche d'eau en cours.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3. - En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établire et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entres les parties.

Le transfert des biens fera l'objet d'une délibération de la collectivité maître d'ouvrage qui vaudra quitus. ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécesseires. Le mandataire devra donc laisser fibre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers,

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourre faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par calui-ci.

9.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des Marchès Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de se mission d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

La convocation des bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics sera demandée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de 7 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées par le maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandateire.

9.2. : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétence les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôles.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. : Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donners lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus) et la notifiere à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10: MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le défai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de le seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2ème alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 15 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11: ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage (délibération de la collectivité acceptant l'intégration des biens) ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment

- réception des ouvrages ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers d'études complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doît notifier sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est considéré avoir obtenu le quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12: REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération.

ARTICLE 13: PENALITES

En contrepartie de la gratuité de la mission du mandataire, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas fui appliquer de pénalités dans les cas suivants :

- Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement.
 Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :
 - les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,
 - les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès tors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable.
 - les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,
 - les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur des chantiers.
- Dans le cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1.

ARTICLE 14: MESURES COERCITIVES RESILIATION

- Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.
- 2) Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procèsverbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire. Une délibération de l'Assemblée départementale transférera le bjen au maître d'ouvrage.

15.2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15.4 - Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire ne saurait être tenu pour responsable :

- de violation de domicile et dommages causés au bien par le fait des études et travaux réalisés dans le cadre de sa mission,
- d'una mauvaise évaluation quantitative et qualitative de la ressource (ex : potentiel aquifère surestimé, turbidité persistante, dégradation de la qualité de l'eau),
- d'un sous dimensionnement et/ou d'une mauvaise réalisation et qualité du forage de reconnaissance à l'occasion de son utilisation par le maître d'ouvrage en forage d'exploitation

ARTICLE 16: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à Montpellier, le -8 FEV. 2016

Pour le Département de l'Hérault Le Président du Conseil départemental

Pour Le SIE du Pic Baudille Le Président

J.L RANDON

ERC

TO BAUDILLE

Pour le Président et par délégation, La Directrice du pôle des solidantes territoriales

rine Soulé

ESEN

Programme départemental de recherche d'eau

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux PIC BAUDILLE

Objet: Recherche d'eau - Secteur Arboras

Spécificité de l'opération :

Le syndicat rencontre depuis plusieurs années des problèmes qualitatifs et quantitatifs d'alimentation en eau potable. En 2010, une étude de synthèse et des investigations de terrain réalisées par le Conseil général ont montré que le site de Rabieux ne peut pas être réhabilité sans disposer d'une ressource de substitution. Deux forages de reconnaissances ont été réalisés sur la commune de Saint Guiraud dans le cadre de précédentes conventions. Les recherches n'étant pas concluantes, il convient de rechercher un autre site.

Un nouveau forage va être réalisé en 2015/2016 sur le site des Carons.

Cependant, afin de sécuriser le syndicat issu de la fusion des SIE Drac et SIE Rabieux, il est possible de tenter une recherche d'eau dans le secteur géologique d'Arboras. Cette zone située au nord des deux ex-syndicats, offre la possibilité d'un maillage vers les 2 unités de distribution. Une nouvelle ressource est de plus nécessaire pour couvrir les besoins sur le long terme sur le territoire de l'ex-SIE Drac. Ces éléments motivent donc à proposer l'opération de recherche d'eau.

L'opération prévoit :

- La réalisation d'une étude hydrogéologique visant à localiser les zones ou les sites les plus favorables,
- La réalisation de panneaux électriques pour mieux connaître l'état de la fracturation afin de préciser davantage les sites de reconnaissance,
- La réalisation d'un à deux forages de reconnaissance,
- La mise en place d'un tubage provisoire en acier noir, sans cimentation avec protection de la tête de forage,
- Le suivi hydrogéologique des travaux de forages par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie,
- En cas de succès, l'équipement provisoire d'un ouvrage avec une pompe pour la réalisation de pompages d'essai par paliers de débits et de longue durée (3 à 7 jours) à débit constant,
- La réalisation d'une analyse réglementaire de l'eau (dite de première adduction) en fin de pompage,
- Le suivi et l'interprétation des pompages d'essais par un bureau d'études spécialisé,
- Le cas échéant, les travaux de neutralisation et remblaiement du (des) ouvrage(s) infructueux ainsi que le suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSE		RECETTE		
Montant affecté à l'opération par le Département (TTC) Soit € HT = 100 000	120 000 €	Participation du maître d'ouvrage : - 50 % (base DGF 2014) sur le HT - Remboursement de la TVA	50 000,00 € 20 000,00 €	
		Subvention Départementale (calculée sur le HT) [*]	50 000,00 €	
Total	120 000 €	Total	120 000,00 €	

[*] la participation éventuelle de l'Agence de l'Eau viendra en déduction de la subvention du Département

NB: population DGF 2014 = 5633 habitants

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU 17/C0442 du 08 FEVRIER 2016

Entre

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer l'avenant n°1 par délibération de la Commission Permanente en date du 22/.02./.2001.

d'une part,

E

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du PIC BAUDILLE, domicilié ZA La Garrigue, 2 rue des chênes verts 34725 Saint-André de Sangonis, représenté par son Président en vertu de la délibération du 24,102,201.

Ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"

d'autre part,

Vu la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau signée le 08/02/2016 entre le Département et le Maître d'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'augmenter d'un montant de 140 000,00 € l'autorisation de programme déjà voté, suite à un changement du programme d'opération.

ARTICLE 2: ARTICLES MODIFIES DE LA CONVENTION EN COURS

Les articles 2.1 et 3 de la convention sont ainsi complétés : le programme d'opération comprend notamment : Voir détail sur la fiche d'identification jointe au présent avenant.

A 55TA DRE DE , 1006/11/2017

SANGONIS

Jean-louis Randon

Le Maître d'Ouvrage

Les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant restent inchangés.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

Le Maître d'Ouvrage Mandataire

Pour le Principal et et délégation, La Directrice du Joie les poliquités territoriales

Karine Soulé

1/1

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT N° 17/C0442 POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU

OPERATION 15E230

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, domicilié au 2	2 parc d'activités de Camalcé - BP 15
- 34150 Gignac, et représentée par M. Villaret Louis, Président en e	exercice, en vertu de la délibération
n° du Conseil communautaire du,	
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",	
	d'une part,

Et.

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault s'est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et constaté par arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 annexé au présent avenant.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille avait signé, pour l'opération n°15E230, la convention et l'avenant suivants :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC	Commentaires
455000	17/C0442	08/02/2016	120.000,00	
15E230	Avenant n°1	06/11/2017	140.000,00	Augmentation AP

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5214-21 et L. 5211-41;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-l-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En vertu des arrêtés préfectoraux cités précédemment, il est nécessaire de transférer l'opération votée antérieurement pour le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et de prendre acte par voie de conséquence de la substitution de cette dernière dans l'identification des parties.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n°2018-I-136 datant du 07 février 2018
- convention initiale et son avenant

ARTICLE 3: Dispositions finales

Les dispositions figurant dans les conventions et leurs avenants référencés ci-dessus, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

A Montpellier, le A , le Le Maître d'Ouvrage Mandataire Le Maître d'Ouvrage